

AVIS

Réf. : ENV.18.18.AV

Date d'approbation : 20/02/2018

Plan d'aménagement de la forêt domaniale de la Warche à MALMEDY et WAIMES – Projet de plan

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Plan d'aménagement forestier (PAF)
- *Propriétaire :* Région wallonne
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Malmedy
- *Autorité compétente :* Conseil communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 12/01/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Visite de terrain :* 9/02/2018
- *Audition :* 19/02/2018

Projet :

- *Localisation :* Vallée de la Warche et du Bayehon
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone agricole, plan d'eau, zone de loisir

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt domaniale de la Warche présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 158 ha dont 123,5 ha en Natura 2000 (BE33042) ;
- un développement sur les versants très encaissés de la vallée de la Warche en aval du barrage de Robertville ;
- des peuplements forestiers composés à la fois de pessières (35 %) et de feuillus (31 %) (surtout à base de chênes, hêtres et bouleaux, purs ou en mélange) ; des milieux ouverts qui représentent 9 % du territoire, essentiellement voiries, coupe-feux et cours d'eau ;
- une forêt rajeunie en feuillus depuis une trentaine d'années, les vieux peuplements sont exclusivement résineux ;
- des attraits paysagers, historiques et touristiques (château de Reinhardstein, barrage, vues) qui induisent une fréquentation intense.

Les objectifs, d'une durée de validité de 24 ans, sont : restauration de forêts mixtes en remplacement des pessières ; gestion de la fréquentation. Les vocations prioritaires sont : protection des sols de pente, des cours d'eau et fonds de vallée ; conservation de la biodiversité des habitats ; sylviculture.

1. AVIS**1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)**

Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

De manière générale, le Pôle regrette que le RIE ne réponde pas aux objectifs suivants :

- viser une optimisation du plan via la critique de celui-ci et relever ses éventuelles contradictions et difficultés non résolues (y compris dans les données et la cartographie) ;
- discuter et proposer des mesures correctrices s'il identifie des indicateurs révélant des incidences négatives ;
- chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
- juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 et un examen des alternatives d'aménagement ;
- contenir des propositions d'analyses, études ou évaluations à mener ultérieurement.

Par conséquent, pour le Pôle, les autorités compétentes ne peuvent prendre leur décision sur le PAF en connaissance de cause et justifier leurs éventuels choix contraires aux mesures suggérées par le RIE dans la déclaration environnementale.

Le Pôle regrette en particulier :

- l'absence de cartographie et une information très succincte (on aurait préféré disposer au moins des renseignements suivants : statut juridique dont Natura 2000, propriétaires, occupation de fait) des espaces voisins du projet ; ceci ne permet pas d'apprécier les interactions du projet avec ces espaces ;
- le peu d'analyse critique des objectifs et mesures du projet de plan. Ainsi par exemple :
 - o la pertinence des zones d'accès aux mouvements de jeunesse n'est pas analysée alors que le milieu biologique est très sensible et que l'article 71 7° du Code forestier ne prévoit celles-ci que pour des massifs forestiers d'un seul tenant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
 - o les critères de sélection des surfaces en réserves biologiques intégrales ne sont pas précisés, ni éventuellement critiqués, si bien que le lecteur ne peut juger de leur pertinence par rapport à d'autres ignorés.
- l'absence d'analyse quantitative des incidences environnementales probables du plan et de ses mesures ;
- aucun impact négatif n'est mis en évidence. Dès lors, aucune mesure correctrice pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs n'est proposée ;
- l'absence d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, d'autant que tous les habitats d'intérêt communautaire ne sont pas repris en réserve biologique intégrale (annexe 14 du PAF) et que la visite de terrain a permis de constater des chemins d'exploitation particulièrement destructeurs des sols en place non repris en UG11 :
 - o absence de cartographie des habitats selon la typologie Waleunis qui ne permet pas d'apprécier l'adéquation entre la gestion sylvicole et les objectifs de conservation proposés ;
 - o absence de localisation des espèces animales et végétales emblématiques ;
 - o absence de cartographie des unités de gestion Natura 2000 et/ou des habitats d'intérêt communautaire et d'analyse croisée avec les aménagements prévus par compartiment ;

- absence de rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 tel qu'exigé par l'article 71 7° du Code forestier ;
- absence de la vérification de conformité d'application des articles D.IV4 13° et RIV.11 3° du CoDT (obligation de recourir à un permis d'urbanisme pour le défrichement ou la modification de la végétation dans un site Natura 2000 en l'absence d'un plan de gestion active du site).
- l'absence de mention des lichens et bryophytes dont toutes les espèces sont protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature alors que l'arrêté de désignation du site Natura 2000 note « *la présence d'éboulis siliceux d'une richesse exceptionnelle en bryophytes et la présence de nombreuses espèces de fougères et de lichens* » ;
- l'absence de la vérification de conformité d'application des articles D.IV4 13° et RIV.11 1° du CoDT (obligation de recourir à un permis d'urbanisme pour le défrichement ou la modification de la végétation dans un site classé) ;
- l'interprétation biaisée du chapitre « problèmes environnementaux » : pour le Pôle, il s'agit ici d'énumérer les éventuels problèmes environnementaux liés au plan, et non uniquement les remarques collectées lors des consultations préalables ;
- en matière d'accès du public à la forêt :
 - l'absence de recensement et d'analyse des sentiers vicinaux (une carte reprend les itinéraires balisés, mais on ne connaît pas leur statut) ;
 - l'absence d'examen de l'impact de la nature du revêtement minéral des voiries, possiblement de nature chimique très différente des matériaux en place, sur le risque d'intrusion d'une flore exogène.
- un résumé non technique qui ne permet pas de se forger une opinion.

Le Pôle suggère enfin, dans le RIE :

- d'exposer les difficultés rencontrées lors de sa rédaction (données non disponibles par exemple) ;
- de discuter les choix de gestion posés dans le projet de plan.

En ce qui concerne plus spécifiquement le PAF, le Pôle reconnaît la qualité de la description des mesures sylvicoles et en particulier la cartographie des lisières à aménager. Il apprécie aussi le descriptif complet des mesures d'accueil du public qui s'imposent particulièrement dans ce site touristique. Il note une densité de gibier actuellement non problématique. Il recommande de proposer des mesures pour lutter contre la chytridiomycose de la salamandre et d'actualiser :

- les données relatives aux sites Natura 2000 suite à l'incorporation de nombreux nouveaux habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les arrêtés de désignation ;
- les références au CWATUP qui sont obsolètes suite à l'entrée en vigueur du CoDT ; on notera que ce dernier a notamment élargi :
 - le champ des activités autorisées en zone forestière au plan de secteur. Le PAF ne s'est pas prononcé sur la possibilité de l'installation de celles-ci ;
 - la notion d'arbre remarquable ;
 - les habitats soumis à permis d'urbanisme lorsqu'ils doivent subir un défrichement ou une modification de végétation.

Au niveau de la forme, le Pôle regrette :

- l'absence d'introduction à la procédure du PAF (mise en contexte, législation, procédures antérieures et postérieures, structure des documents, etc.) ;
- l'absence d'un glossaire des termes techniques.

1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE ne lui permettent pas de se prononcer.

Le Pôle s'inquiète de l'absence de considération du PAF pour les espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature liées à la topographie encaissée de la vallée de la Warche et son humidité relative importante comme les lichens, les bryophytes et les batraciens.

En dehors de cette inquiétude majeure, les compléments apportés lors de la visite de terrain et l'audition ont permis au Pôle d'apprécier la qualité du PAF.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

Enfin, le Pôle invite à réfléchir aux articulations entre statut de Réserve Naturelle Domaniale (RND) sous Loi sur la Conservation de la Nature et sous régime du Code forestier et dès lors également à la pertinence de la règle d'affectation de 3 % des feuillus de la propriété en réserve biologique intégrale dès le moment où une partie historique importante de la forêt a basculé en RND.